

KIAMIKA



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 09 juillet 2018, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, et Raymond Martin, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Michel Dion.

Le conseiller Christian Lacroix est absent.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est présente.

Assistance : 5 personnes sont présentes

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 09 juillet 2018

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juin 2018
- 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
- 1.5 Présentation des comptes du mois de juin 2018- Municipalité
- 1.6 Présentation des comptes du mois de juin 2018- Pourvoirie et camping Pimodan
- 1.7 Autorisation des dépenses :
 - a) 5-7 reconnaissance aux bénévoles
 - b) Rencontre annuelle des employés
 - c) Autorisation paiement contrat KIA- 16-03 no. Facture 0726
 - d) Modification résolution no. 2018-06-181, concernant les frais applicables
 - e) Système de climatisation pour le 25, rue Principale
- 1.8 Ajout de l'article 7.1 de la « *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* » au règlement R-273 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Kiamika
- 1.9 Adoption du règlement R-274 établissant les tarifs à la Pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2019- Projet présenté en mai 2018
- 1.10 Adoption du règlement R-275 régissant la Pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2019- Projet présenté en mai 2018
- 1.11 Licence d'utilisation- Autorisation pour accès aux informations hydrogéologiques pour l'UQAM

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 **Abroger et remplacer la résolution 2018-04-139 - Achat d'un compresseur pour le remplissage des cylindres d'air respirable pour le service de sécurité incendie.**

3. TRANSPORTS- VOIRIE

- 3.1 Dépôt d'un avis écrit par l'employé no. 02 de la municipalité de Kiamika- Fin à une retraite anticipée.

4. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 4.1 Collecte de bacs noirs supplémentaires- ICI
 - 4.2 **Reporté-** Résolution RIDL- Poursuite des études, en 2019, pour l'implantation des écocentres régionaux
5. **SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**
6. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
7. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 7.1 Subvention, Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, phase III - Autorisation signature
 - 7.2 **Reporté-** Octroi du contrat pour l'insertion de la plate-forme élévatrice - Appel d'offres projet PLA 181777
 - 7.3 Demande de permis pour événements spéciaux (voitures antiques) - Remboursement des frais du permis
8. **VARIA**
9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
10. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

2018-07-196

1.1 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19 h 08.

ADOPTÉE

2018-07-197

1.2 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2018-07-198

1.3 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2018**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 11 juin 2018, soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2018-07-199

1.4 **RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 06 juillet 2018, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du 1^{er} juin au 30 juin 2018, total de **5 268,82 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2018-07-200

1.5 **COMPTES DU MOIS DE JUIN 2018 – MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juin 2018 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **90 833,71 \$**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : **28 236,80 \$**

ADOPTÉE

2018-07-201

1.6 COMPTES DU MOIS DE JUIN 2018 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juin 2018;

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **14 910, 79 \$**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de : **6 386, 72 \$**

ADOPTÉE

2018-07-202

1.7 a) RECONNAISSANCE AUX BÉNÉVOLES 2017-2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika souhaite souligner l'implication précieuse des bénévoles et les remercier pour leurs dévouements au sein de la municipalité de Kiamika pour l'année 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a prévu des fonds pour l'organisation d'un évènement en reconnaissance à ses bénévoles;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, de réserver la somme de 800 \$ du fond général pour l'organisation d'un évènement en 2018 en reconnaissance aux bénévoles sous la formule 5-7. La date sera déterminée ultérieurement.

Il est également résolu que la directrice générale, secrétaire-trésorière, Madame Pascale Duquette, soit autorisée à présenter une demande de permis sans but lucratif et évènements spéciaux au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec au montant de 35 \$ payable au ministère des Finances pour l'obtention dudit permis ainsi qu'à la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux au montant de 45 \$.

ADOPTÉE

2018-07-203

1.7 b) RENCONTRE ANNUELLE DES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika organise, annuellement, une rencontre de type bilan et suivi annuel pour les employés et les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de réserver la somme de 2200 \$ du fond général pour l'organisation de la rencontre annuelle des employés qui sera planifiée pour le mois de décembre 2018.

ADOPTÉE

2018-07-204

1.7 c) REPLACEMENT DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE DE LA RUE PRINCIPALE PAR LA COMPAGNIE NORDMEC- AUTORISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET RECOMMANDATION DU PAIEMENT INITIAL PAR N. SIGOUIN INFRA-CONSEILS POUR LE CONTRAT KIA- 16-03 (NO. FACTURE N0726)

Il est proposé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents concernant le remplacement de la conduite d'égout sanitaire sur la rue Principale dans le cadre du programme de subvention de la TECQ- 2014-2018, Priorité 3 ;

- D'approuver le décompte progressif no. 1 des travaux exécutés et d'en autoriser le paiement à Nordmec inc., au montant total de 185 978,48\$, taxes fédérale et provinciale incluses.

ADOPTÉE

2018-07-205

1.7 d) MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 2018-06-181 – CONCERNANT LES FRAIS APPLICABLES

CONSIDÉRANT QUE la résolution no. 2018-06-181 a été envoyée au propriétaire du lot à acquérir par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est venu à la Municipalité le 05 juillet 2018, pour demander de modifier la résolution 2018-06-181 concernant les frais applicables pour le lotissement et les frais reliés à la signature du contrat de vente;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, que les frais reliés au lotissement et au contrat de vente notariés soient à la charge de la Municipalité. Le montant de cette dépense n'étant pas prévu au budget, il est aussi résolu d'autoriser l'affectation des sommes requises au paiement de cette dépense à partir du surplus non affecté pour un montant maximal de **2 000 \$**.

ADOPTÉE

2018-07-206

1.7 e) SYSTÈME DE CLIMATISATION CENTRALE DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 25, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE le système de climatisation central situé au 25, rue Principale est hors fonction depuis le printemps 2017;

CONSIDÉRANT QUE des évaluations de coûts pour le remplacement ou la réparation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du système de climatisation représente un montant de 6 630\$ plus les taxes applicables (installation sur le caisson existant) ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder au remplacement du système de climatisation selon l'estimation no. 4594 préparée par Espace JLP Bélanger incluant :

- L'installation de l'air climatisé central York avec fournitures d'installation, Monobloc 2T sur le toit et ajout d'un retour de 8 "
- Ensemble de drains et conduits de réfrigérant isolés
- Interrupteur de courant extérieur
- Mise sous vide et démarrage de l'unité, conduit et diffuseur
- Garantie 1 an sur les pièces et 5 ans sur le compresseur

Le montant de cette dépense n'étant pas prévu au budget, il est aussi résolu d'autoriser l'affectation des sommes requises au paiement de cette dépense à partir du surplus non affecté pour un montant maximal de **7 7 00 \$** incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE

2018-07-207

1.8 AJOUT DE L'ARTICLE 7.1 DE LA « LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE » AU RÈGLEMENT R-273 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement R-273 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Kiamika à la séance du 12 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale Chapitre E-15.1.0.1, exige que l'article 7.1 de la présente loi soit inclus au Code d'éthique et de Déontologie des élus de la municipalité de Kiamika et ce li comme suit ;

« Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la

7001

09 juillet 2018

réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'ajouter l'article 7.1 de la loi sur l'éthique et la déontologie municipale au règlement R-273 Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2018-07-208

1.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-274 ÉTABLISSANT LES TARIFS À LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement établissant les tarifs au camping Pimodan et à la pourvoirie pour l'année 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 mai 2018, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs à la pourvoirie et au camping Pimodan pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-274 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le conseil municipal établit comme suit les tarifs 2019 de la pourvoirie et du camping Pimodan:

Les tarifs suivants s'appliquent sur une base de quatre personnes. Pour les tarifs annuel et saisonnier, les tarifs s'appliquent à un groupe de quatre personnes de la même famille (père, mère, enfants/petits-enfants). Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

CAMPING (SECTEURS A, B, C) (EAU ET ÉGOUT)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

Annuel	1 072.48\$
Saison	944.64\$
1 mois	641.25\$
2 semaines	360.70\$
1 semaine	240.55\$
1 journée	40.07\$
Entreposage pour hiver (15 septembre au 15 mai)	128.82\$

Visiteurs du camping :	
par famille pour la saison	65.38\$
pour tous les visiteurs incluant la famille	121.98\$

CAMPING (SECTEUR D) (SANS SERVICE)

Ces tarifs s'appliquent pour une roulotte, tente-roulotte, motorisé ou campeur.

1 mois	578.78\$
2 semaines	325.56\$
1 semaine	217.04\$
1 journée	36.17\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Les locataires d'emplacements loués à l'année ou à la saison auront la priorité pour réserver leur emplacement pour l'année suivante. Un dépôt représentant 50 % du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature doit alors être versé au plus tard le 15 septembre pour la réservation de l'emplacement l'année suivante, à défaut de quoi le locataire devra libérer l'emplacement au plus tard le 1^{er} octobre. Ce dépôt n'est pas remboursable en cas d'annulation.

Les locataires d'emplacements de camping qui loueront à l'année ou à la saison devront acquitter le montant total au plus tard le 1^{er} mai de l'année en court. Le montant total de la facture devra être payé en deux versements égaux, le premier exigibles le 1^{er} mars de l'année et le dernier, le 1^{er} mai 2019.

En cas d'annulation, la politique suivante s'applique:

- annulation avant le 1^{er} mars 2019: aucun montant à payer, mais le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation entre le 2 mars et le 15 avril: remboursement de 50% du montant versé le 1^{er} mars. Le dépôt n'est pas remboursé;
- annulation après le 15 avril: aucun remboursement.

Un terrain saisonnier ou annuel peut être réservé au nom de quatre personnes.

Ces personnes devront être de la même famille et déclarer les noms au début de la saison. Les personnes formant le groupe campeur pourront être remplacées, mais devront être déclarées. Les enfants de moins de 11 ans pouvant être inscrits dans le groupe campeur pourront l'être sans frais supplémentaires.

La location de l'emplacement est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes composant le groupe campeur, telles qu'énumérées dans le protocole d'entente- location d'un emplacement de camping à des fins de villégiature.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'emplacement loué peut être utilisé par d'autres personnes que ceux constituant le groupe campeur, à condition que les tarifs établis en ce sens dans le présent règlement aient été acquittés.

Avant l'expiration du délai permettant la réservation d'un emplacement, les locataires d'emplacements de camping devront prendre connaissance des prix et des règlements et signer le protocole d'entente sur lequel ils mentionnent avoir pris connaissance des tarifs et des règlements du camping et qu'ils les acceptent.

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (SANS SERVICE)

1 semaine / 2 personnes	163.94\$
1 journée/ 2 personnes	27.32\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	89.76\$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	11.70\$

CAMPING POUR TENTE SEULEMENT (EAU ET ÉGOUT):

1 semaine/ 2 personnes	187.36\$
1 journée /2 personnes	31.23\$
Annuel (pour terrain annuel ou saisonnier seulement)	89.76\$
Personne additionnelle (11 ans et +), tous les secteurs, par jour	11.70\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

TARIFS DES CHALETS AUTOMNE 2019 (OUVERTURE DE LA CHASSE AU CHEVREUIL À LA CARABINE) (BASE DE 4 ADULTES)

Chalet Diotte (1 journée)	185.09\$
Autres chalets (1 journée)	162.87\$
Chalet Diotte (1 semaine)	926.38\$
Autres chalets (1 semaine)	836.62\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 journée)	29.61\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	155.46\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, les tarifs ci-dessus énumérés s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

TARIFS DES CHALETS EN SAISON 2019 (BASE DE 4 PERSONNES)

Chalet Diotte (1 journée)	162.86\$
Autres chalets (1 journée)	155.47\$
Chalet Diotte (1 semaine)	814.40\$
Autres chalets (1 semaine)	778.46\$
Personne additionnelle (11 ans et +)(1 journée)	29.61\$
Personne additionnelle (11 ans et +) (1 semaine)	153.92\$

À tous les tarifs ci-dessus mentionnés, il faut ajouter la taxe d'hébergement applicable ainsi que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

Dans le prix pour la location des chalets est incluse la location d'une chaloupe qui est échangeable pour un canot, un kayak ou un pédalo.

Une réduction de 25% du coût de location d'un chalet est accordée à tout client réservant pour les mois de mai et septembre 2019.

AUTRES TARIFS 2019

Chaloupe	
1 journée	20,00 \$
1 semaine	100,00 \$
Canot, Kayak, Pédalo	
1 heure	10,00 \$
4 heures	25,00 \$
8 heures	40,00 \$
plus d'une journée (tarif par jour)	30,00 \$
BBQ	
1 journée	15,00 \$
1 semaine	75,00 \$
Lavage pour embarcation	20,00 \$
Utilisation annuelle d'un quai (excluant les locataires saisonniers ou annuels)	130,00\$

Tous les AUTRES TARIFS 2019 comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 3. **TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Dion, maire

Pascale Duquette, sec.-trés./directrice générale

ADOPTÉE

2018-07-209

1.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-275 RÉGISSANT LA POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN POUR L'ANNÉE 2019- PROJET PRÉSENTÉ EN MAI 2018

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika désire adopter un règlement établissant les règles régissant la pourvoirie et le camping Pimodan ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 mai 2018, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la tenue de la présente séance ledit règlement numéro R-275, avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran, et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-275 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1 **CONSTRUCTION**

Aucune construction, permanente ou temporaire, n'est

7005

09 juillet 2018

autorisée sur le terrain de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 2

AMÉNAGEMENT DES SITES DE CAMPING

Certaines installations seront permises et ce, conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation nécessaire, délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité et à la conformité au règlement d'urbanisme en vigueur de la Municipalité de Kiamika et ce, **au coût de 15 \$.**

Aucun travail visant l'amélioration ou l'agrandissement des vérandas déjà existantes ne sera accepté.

De plus, un quai seulement par emplacement de camping saisonnier ou annuel sera autorisé, et ce selon l'espace disponible sur le terrain de la Pourvoirie et Camping Pimodan. Un quai doit impérativement appartenir à un ou des locataires de terrains saisonniers ou annuels.

Si un locataire propriétaire exclusif d'un quai quitte la pourvoirie et camping Pimodan, il doit enlever son quai ou le vendre à un autre locataire annuel ou saisonnier sous réserve, dans ce dernier cas, de l'exercice par le locateur de ses droits de remise en état des lieux prévus aux clauses 7.0 à 7.2

Pour les clients qui ne sont pas locataires d'un terrain annuel ou saisonnier désirant utiliser un des quais appartenant à un locataire annuel ou saisonnier, ceux-ci devront déboursier un montant de cent trente (130) dollars plus les taxes pour la saison.

ARTICLE 3

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉSERVATIONS POUR LES EMPLACEMENTS LOUÉS À LA JOURNÉE, À LA SEMAINE, AUX 2 SEMAINES OU AU MOIS

Toute personne louant un emplacement de camping à la journée, à la semaine, aux deux semaines ou au mois, devra payer à l'arrivée, en argent, par chèque visé ou mandat postal.

Pour les terrains voyageurs louables au mois, les réservations ne peuvent se faire pour plus d'un mois à la fois. La personne qui réserve un terrain voyageur pour un mois complet devra attendre sept (7) jours avant le départ prévu pour réserver pour un autre mois, si le terrain n'est pas déjà réservé. (Ex. : M. Jos Bleau loue l'emplacement B-13 du 1er juin au 1er juillet. S'il désire réserver le même terrain pour le mois de juillet, il ne peut procéder à la réservation de ce terrain avant le 24 juin. Si le terrain a été réservé au cours du mois de juin par une autre personne, M. Jos Bleau devra libérer le terrain le 1er juillet). Il est possible de réserver un autre terrain avant le délai prescrit, la règle s'applique pour les réservations faites sur le même terrain.

ARTICLE 4

LISTES D'ATTENTE

Toute personne qui est locataire d'un emplacement et qui désire changer d'emplacement doit donner son nom à la Municipalité de Kiamika selon les procédures suivantes:

1) Un avis écrit est obligatoire afin d'ajouter le nom d'une personne à la liste d'attente. Cet avis écrit peut être envoyé par courrier, courriel ou télécopieur.

2) Lors de la réception de l'avis écrit, la personne verra son nom inscrit sur la liste des clients actuels désirant changer d'emplacement de camping, par ordre de date, soit la date inscrite sur l'avis.

3) L'avis écrit doit nécessairement contenir la date de la demande, le nom de la personne, ses coordonnées complètes ainsi que les spécifications concernant le terrain de camping désiré (ex: terrain 2 services, terrain sans soleil, dans le secteur b, etc.)

ARTICLE 5

RÉSERVATIONS D'EMPLACEMENTS DE CAMPING

Les personnes qui louent des emplacements de camping à la saison ou à l'année auront la priorité pour réserver le même terrain pour l'année suivante. Si tel est le cas, elles devront verser un dépôt représentant 50% du montant total inscrit sur le protocole d'entente-location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature, au plus tard le 15 septembre pour réserver ledit terrain l'année suivante, à défaut de quoi ce terrain sera offert en location. (Ex. : M. Jos Bleau occupe l'emplacement B-6 pour la saison ou l'année 2018. S'il désire réserver le même terrain en 2019, il devra verser le montant nécessaire au plus tard le 15 septembre 2018). Elles devront également signer les documents suivants:

- protocole d'entente 2019 - location d'un emplacement de camping pour des fins de villégiature;
- protocole d'entente - acceptation des règlements régissant la pourvoirie et camping Pimodan pour l'année 2019.

Le dépôt est non remboursable.

Le locataire déclare et reconnaît que la durée du présent contrat et de la présente location est purement temporaire et limitée à la durée ci-après fixée. Le locataire reconnaît également louer un emplacement de camping pour des fins de villégiature seulement. Le locataire reconnaît qu'en aucun temps il ne bénéficiera d'un droit acquis ou de renouvellement quant à la location du site et que le locateur conserve une entière discrétion afin de louer ou de ne pas louer au locataire un site sur le camping du locateur, et ce, peu importe que le locataire ait loué ou non un site déjà par le passé.

Durée de la location: du 15 mai au 15 septembre.

Si le locataire d'un emplacement de camping n'a pas versé l'acompte exigé au premier alinéa dans le délai prescrit, il devra libérer l'emplacement avant le 1^{er} octobre. Dans le cas d'un locataire annuel, le montant de l'entreposage hivernal sera remboursé au prorata des nombres de jours dépassant le 1^{er} octobre. Cet emplacement sera dès lors offert en location selon la méthode suivante :

1) Le terrain sera offert à la personne ayant fait la demande la première sur la liste des clients actuels désirant changer

d'emplacement de camping. Si cette personne ne désire pas changer d'emplacement, la prochaine personne sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la location du terrain.

Lorsqu'un locataire d'un emplacement de camping vend sa roulotte, ce locataire demeure le locataire de cet emplacement. Le locataire ne peut sous-louer l'emplacement qu'il a loué. Il peut s'acheter une nouvelle roulotte et l'installer sur son terrain. La personne qui achète la roulotte de ce locataire n'a aucun droit sur le terrain loué par ce dernier

ARTICLE 6

ANIMAUX

Seul l'animal du locataire d'un terrain est toléré. Les animaux des visiteurs sont interdits en tout temps.

La garde des chiens ci-dessous mentionnées constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage.

Tous les animaux doivent être tenus en laisse lorsque les utilisateurs circulent avec eux sur le terrain. Sur les terrains, les animaux doivent être attachés en permanence. Si les chiens jappent au point de déranger les voisins, ils seront expulsés du terrain de camping et de la pourvoirie.

Il est également interdit de baigner les chiens ou tout autre animal dans le lac et de circuler avec un chien sur la plage.

ARTICLE 7

ARBRES

Il est strictement défendu de couper, endommager (clous dans les arbres), déraciner ou écorcer des arbres ou quoi que ce soit sur le terrain du camping et de la pourvoirie, ou dans les boisés qui entourent le camping.

Si un arbre semble dangereux, il est obligatoire de vous référer au gardien en poste pour la coupe de celui-ci.

Il est également défendu de pourchasser, capturer ou tuer les petits animaux sauvages qui vivent sur le terrain.

ARTICLE 8

BRUIT

Aucune source de bruit exagéré ne sera tolérée sur le camping et sur le site de la pourvoirie, que ce soit : radio, télévision, système de son, instruments de musique, automobiles à silencieux endommagé, etc....

Les génératrices sont en tout temps interdites sur les emplacements de camping saisonniers ou annuels.

Pour les terrains voyageurs, les génératrices sont permises selon les heures suivantes:

- de 10 h à 11 h;
- de 17 h à 18 h.

Il est aussi défendu de réparer une automobile sur un emplacement du terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 9

BAIGNADE

Il est strictement interdit de se baigner à la pourvoirie et au camping Pimodan, en raison de l'absence de sauveteurs.

Il est strictement défendu d'utiliser tout produit d'hygiène dans les eaux du lac.

ARTICLE 10

VIDANGES - PROPRETÉ

Tous les déchets (comprenant aussi les déchets de poisson) devront être mis dans des sacs à vidanges fermés hermétiquement et ensuite déposés dans les bacs noirs prévus à cette fin au chemin à l'entrée de la pourvoirie. Les matières recyclables devront être déposées dans les bacs verts (bacs de récupération) qui sont également localisés à l'entrée de la pourvoirie, sur le chemin Chapleau.

Il est interdit de déposer de la terre, du sable et des feuilles mortes dans les bacs.

Les locataires d'emplacements de camping doivent tenir leurs emplacements en bon état de propreté, sans ordures, vidanges ou substances putrides ou nauséabondes.

ARTICLE 11

VIDANGAGE DES TOILETTES

Il est interdit d'installer un boyau aux roulottes et de déverser les eaux ménagères ou les eaux usées par terre. La sortie prévue à cet effet doit être hermétiquement fermée en tout temps (Ordonnance du ministère de l'Environnement, 10 juin 1981). Toute dérogation à ce point particulier peut entraîner la fermeture immédiate du camping sans aucun autre avis.

ARTICLE 12

FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet et dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles. Les feux de camp sont également permis sur un parterre minéral dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. En période de sécheresse, la Municipalité se réserve le droit d'en interdire l'usage.

Il est strictement interdit de faire des feux de camp lorsque des avis sont émis en ce sens par la Société de la Protection des Forêts contre le feu.

Les feux de camp sont interdits sur la plage.

ARTICLE 13

COUVRE-FEU

Durant toute la saison d'ouverture du camping, le couvre-feu est à 23h.

Toutes les lumières extérieures devront être éteintes. Tout bruit doit cesser complètement après cette heure.

Tout feu de camp devra être éteint minutieusement lorsque les campeurs et les clients se retirent.

ARTICLE 14

BICYCLETTE, MOTOS, VÉHICULES TOUT TERRAIN

La circulation à bicyclette, à moto ou à véhicule tout terrain est interdite sur la plage.

Sur le terrain de camping, les véhicules tout terrain et les motocyclettes pourront circuler librement à une vitesse réduite et avec diligence. Le respect d'autrui est demandé.

ARTICLE 15

STATIONNEMENT

L'auto du locataire d'un emplacement de camping doit être stationnée sur son terrain ainsi que celles de ses visiteurs.

Les clients se rendant au lac Deschamps doivent laisser leurs véhicules au stationnement du poste d'accueil.

ARTICLE 16

TABLE DE PIQUE-NIQUE

Afin de permettre à tous les campeurs de bénéficier de l'utilisation d'une table de pique-nique, la Municipalité de Kiamika ne peut fournir qu'une seule table par terrain.

Le tarif suivant sera appliqué à toute personne utilisant une deuxième table de pique-nique :

- 20 \$ / table pour la saison.
- 5 \$ / table par semaine.

À ces tarifs, il faut ajouter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP ou TVQ).

ARTICLE 17

ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES

L'utilisation des armes à feu, fusils à air, arcs et arbalètes sont strictement interdits sur le terrain de camping et sur le terrain de la pourvoirie.

ARTICLE 18

TERRAINS DE JEUX

Des espaces sont aménagés afin de divertir les clients.

Il est strictement défendu de jouer dans les rues ou chemins du camping et de la pourvoirie.

ARTICLE 19

VITESSE

La vitesse maximale autorisée sur le site du camping et de la pourvoirie est de 8 km/hre. Toute personne prise à conduire de façon imprudente ou ne respectant pas la limite de vitesse pourra être sanctionnée tel qu'inscrit à l'article 30 du présent règlement.

Ces mesures sont adoptées pour la protection des campeurs et des enfants.

La circulation sur la plage avec une automobile ou un camion est interdite en tout temps.

ARTICLE 20**SERVICES OFFERTS**

Les services suivants sont offerts à la clientèle durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à partir du 15 mai, jusqu'à la fermeture de la chasse à la carabine du cerf de Virginie :

- Douches;
- Lessiveuse.

ARTICLE 21**BOISSONS ALCOOLISÉES**

Les boissons alcoolisées sont tolérées. Les abus seront réprimés.

ARTICLE 22**VANDALISME**

Tout acte de vandalisme entraîne une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les parents seront tenus responsables des gestes posés par leurs enfants.

Les jeunes de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'une personne plus âgée ou d'une personne responsable s'ils désirent séjourner sur le terrain.

ARTICLE 23**DOMMAGES ET ASSURANCES**

La Municipalité de Kiamika ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements; le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre la Municipalité de Kiamika pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour:

- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité;
- b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres;
- d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- e) nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autres.

Chaque campeur, saisonnier ou annuel, doit détenir une assurance contre le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

ARTICLE 24

OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING

La date d'ouverture du camping est fixée au 15 mai et la date de fermeture au 15 septembre.

Les personnes qui louent un terrain ou un emplacement de camping à la saison ou à l'année sont admises au camping avant ou après ces dates (soit à partir de l'ouverture de la pêche jusqu'à la fermeture de la chasse au cerf de Virginie à la carabine), sans aucun autre frais. Cependant, les services suivants ne sont pas assurés (eau, égouts, vers, glace, etc....).

ARTICLE 25

HEURES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART – CAMPING

Les locataires d'emplacements de camping voyageurs pourront occuper leur terrain à compter de 15 h le premier jour de la location. Le jour du départ, tous les campeurs doivent libérer le terrain pour 12 h (midi).

ARTICLE 26

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS

a) **Arrivée et départ**

L'heure d'arrivée dans les chalets est fixée à 15 h.
L'heure de départ est fixée à 12 h (midi).

b) **Dépôt pour le ménage**

Un dépôt de 20 \$ devra être versé à l'arrivée des clients pour garantir que le ménage sera fait lors du départ. Si le ménage est fait, le dépôt est remboursé. Si le ménage n'est pas fait, le dépôt est conservé par la Municipalité de Kiamika.

c) **Modalité de paiement**

Dans les quinze (15) jours de la réservation, un dépôt correspondant à 25% du montant total de la réservation (incluant les taxes) est exigé. Le dépôt n'est ni remboursable ni transférable. Le solde est payable en entier, à l'arrivée du client ou locataire.

d) **Réglementation à respecter**

Les clients des chalets doivent respecter les dispositions contenues au présent règlement qui s'appliquent à eux.

e) **Réservations**

Les clients qui louent des chalets ont la priorité de réserver les mêmes chalets, aux mêmes dates l'année suivante. Cette réservation devra cependant être faite par le client lui-même, un an d'avance seulement.

Un délai de deux (2) semaines est accordé au locataire pour faire sa réservation.

Ex. : Jos Bleau a loué un chalet le 1^{er} juin 2018, il pourra louer le même chalet pour le 1^{er} juin 2019, à compter du 1^{er} juin 2018. Il aura deux (2) semaines à compter du 1^{er} juin 2018 pour réserver le chalet

pour les mêmes dates. Une fois ces deux (2) semaines passées, le locateur (la Municipalité) pourra louer à quiconque se présentera ou appellera, soit le principe du premier arrivé – premier servi.

f) **Eau de consommation – chasse au cerf de Virginie**

À partir de l'ouverture de la chasse au cerf de Virginie (carabine), la Municipalité de Kiamika ne se tient pas responsable s'il y a gel de l'eau de consommation dans les chalets. Donc, la fourniture d'eau potable n'est aucunement garantie. Les clients louant les chalets pour cette période ne pourront demander de remboursement pour la location des chalets pour cette période, en raison du manque d'eau de consommation. Donc, les tarifs exigibles s'appliquent qu'il y ait ou non de l'eau dans les chalets.

g) **Animaux**

Les animaux des locataires de chalet sont acceptés sur le site du camping selon les dispositions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

h) **Interdiction**

Il est strictement interdit d'installer, sur le terrain des chalets Tamias, Bétula ou Deschamps, une tente ou tout autre accessoire pouvant servir d'hébergement.

Sur le terrain du chalet Diotte, l'installation d'une seule tente pourra être tolérée. L'installation de celle-ci se fera selon les tarifs établis annuellement par la municipalité.

ARTICLE 27

RÈGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ABRI ET DES JEUX

1. Les utilisateurs de l'abri doivent tenir la salle propre.
2. Les jeux pourront être empruntés de la façon suivante:
 - i) Tous les jours durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil;
 - ii) Tous les jeux devront être rapportés au plus tard à l'heure fixée pour la fermeture du bureau d'accueil;
 - iii) La personne empruntant un jeu est responsable et doit le rapporter elle-même au gardien. Advenant le cas où cette personne laisse le jeu à une autre personne, elle en est toujours responsable.
3. Aucune personne ne doit se trouver à l'intérieur de l'abri après 21 h, à l'exception des jours où l'abri est prêté à des personnes, groupes ou organismes.

4. Les personnes désirant emprunter l'abri pour des événements spéciaux doivent en aviser le gardien au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
5. À l'intérieur de l'abri, les enfants de moins de sept (7) ans doivent être accompagnés d'un adulte.
6. Il est strictement défendu d'amener les animaux à l'intérieur de l'abri.
7. Les vélos doivent être laissés à l'extérieur de l'abri.
8. Les utilisateurs de l'abri et des jeux doivent laisser leur véhicule tout-terrain à leurs emplacements de camping ou aux chalets.

ARTICLE 28

PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont responsables de l'application de la réglementation concernant la pourvoirie et le camping Pimodan :

- L'officier en urbanisme et environnement;
- Les gardiens de la pourvoirie et du camping.

ARTICLE 29

MESURES DISCIPLINAIRES

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevront un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec);

À la deuxième infraction, de même nature que la première ou non: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit (formulaire d'avertissement de Camping Québec) et un avertissement écrit par la Municipalité de Kiamika;

À la troisième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première ou la deuxième infraction: le conseil municipal convoquera le locataire et/ou les personnes présentes sur le site du locataire contrevenant devant les élus, les officiers municipaux et la direction du camping pour une rencontre à huis-clos devant se tenir à l'Hôtel de Ville, rencontre au cours de laquelle le client aura l'occasion de soumettre sa version des faits. Cette rencontre devra être précédée d'un préavis écrit ou téléphonique d'au moins sept (7) jours.

Après cette rencontre, le conseil municipal déterminera s'il y a lieu d'appliquer une mesure disciplinaire, soit un avertissement, une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

À défaut de se présenter à cette rencontre, le conseil municipal déclarera le locataire fautif de l'infraction

nommée ci-haut et décidera de la sanction à appliquer sans autre avis. La décision rendue sera transmise au locataire fautif par courrier dans les sept (7) jours suivant la rencontre.

À la première infraction: le locataire et, si applicable, les personnes présentes sur le site du locataire, recevra un avertissement écrit par la Municipalité de Kiamika;

À la deuxième infraction, qu'elle soit de même nature ou non que la première infraction: la Municipalité de Kiamika déterminera quelle mesure disciplinaire sera appliquée, soit une amende ou l'expulsion du camping; au cas d'expulsion, le client contrevenant devra libérer l'emplacement de camping dans le délai imparti par le conseil, à défaut de quoi la municipalité pourra demander au tribunal compétent une ordonnance d'enlèvement des biens du contrevenant, aux frais et dépens de ce dernier; en outre, aucun remboursement de loyer perçu pour la location dudit emplacement ne sera dû par la municipalité au contrevenant.

En aucun temps il ne sera toléré par la Municipalité de Kiamika un manque de respect, de politesse ou une situation d'harcèlement psychologique ou physique envers les employés du camping Pimodan et de la Municipalité de Kiamika. En ce sens, si une telle situation venait à se produire, le locataire fautif se verra immédiatement convoqué à une rencontre à huis-clos avec le conseil municipal, rencontre durant laquelle le conseil municipal pourra décider de la sanction à appliquer.

ARTICLE 30

INFRACTIONS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant locataire d'un chalet ou d'un emplacement de camping, permet ou tolère la commission d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et à 300 \$, si le contrevenant est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie). Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale (compagnie).

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 31**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Dion , maire

Pascale Duquette, sec.-trés./directrice générale

ADOPTÉE

2018-07-210

1.11 LICENCE D'UTILISATION- AUTORISATION POUR ACCÈS AUX INFORMATIONS HYDROGÉOLOGIQUES POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)

CONSIDÉRANT QUE l'Université du Québec à Montréal (UQAM) en partenariat avec les organismes de bassin versant sollicite la collaboration des municipalités pour la réalisation d'un projet nommé, PACE Laurentides - les Moulins portant sur une étude sur l'acquisition de connaissances sur les aquifères et les eaux souterraines de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la demande à la Municipalité est de fournir les données hydrogéologiques dont elle dispose;

CONSIDÉRANT QUE la transmission des données, donne le droit à l'UQAM d'en faire la diffusion auprès des partenaires du Projet PACE Laurentides - les Moulins à cet effet, la demande est de procéder à la signature de la licence concernant l'accès aux informations hydrogéologiques et sur leur diffusion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne Marie-Meyran et résolu à l'unanimité des membres que Madame Pascale Duquette, secrétaire-trésorière et directrice générale, soit autorisée à signer la licence concernant l'accès aux informations hydrogéologiques et sur leur diffusion pour le projet PACE Laurentides - les Moulins.

ADOPTÉE

2018-07-211

2.1 ABROGER ET REMPLACER LA RÉOLUTION 2018-04-139 - ACHAT D'UN COMPRESSEUR POUR LE REMPLISSAGE DES CYLINDRES D'AIR RESPIRABLE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en 2017 les dépenses reliées au remplissage et à l'entretien des cylindres d'air comprimé sont évaluées à plus de 10 000\$ pour le SSIRK;

ATTENDU QUE la demande de subvention au MAMOT pour l'achat d'un système de remplissage neuf n'a pas été retenue;

ATTENDU QUE la municipalité de Rawdon a mis en vente un système de compresseur qui pourrait permettre de combler le besoin actuel;

ATTENDU QUE le projet consiste à acheter et installer l'ensemble des équipements nécessaires pour le ravitaillement en air comprimé respirable, pour un total approximatif de 25 000 \$;

ATTENDU QUE la PRÉSENTE RÉOLUTION ABROGE ET REMPLACE LA RÉOLUTION NO. 2018-04-139;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'achat regroupé du système de ravitaillement en air comprimé respirable pour les services de sécurité incendie et de mandater le directeur en sécurité incendie de Rivière Kiamika à entreprendre les démarches

d'achat et d'installation de ce système et ce, conditionnellement à l'approbation par résolution des municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-Saint-Philippe.

Les coûts à assumer par la municipalité de Kiamika sont estimés à 6250\$, lesquels seront payés à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité.

ADOPTÉE

2018-07-212

3.1 DÉPÔT D'UN AVIS ÉCRIT PAR L'EMPLOYÉ PORTANT LE NO. 02 DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA- FIN DE RETRAITE ANTICIPÉE, RETOUR À L'HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE l'employé no. 02 de la municipalité de Kiamika avait déposé une demande écrite en date du 29 mars 2018 afin de réduire ses heures de travail en 2018, pour passer de 40 à 36 heures par semaine, du lundi au jeudi inclusivement et ce, en vue de partir à la retraite pour la saison de travail de 2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été acceptée à la séance du conseil du mois d'avril sous le numéro de résolution 2018-04-114;

CONSIDÉRANT QUE l'employé no. 02, a déposé à la direction générale, un avis en date du 19 juin 2018 pour mettre fin à sa retraite anticipée et revenir à son poste et horaire de travail normal, tel que décrit à la convention collective des Travailleurs et Travailleuses de la ville de Mont-Laurier, secteur Kiamika pour la saison de travail 2019;

CONSIDÉRANT QUE la décision de l'employé no. 02 de reporter son départ à la retraite entraînera un surplus de journaliers saisonnier classe 1, pour la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU'UN journalier classe 1 avait été embauché en surplus pour couvrir le départ à la retraite de l'employé no. 02;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu, d'accepter l'avis de fin de retraite anticipée déposé par l'employé portant le no. 02 de la municipalité de Kiamika, et de ce fait, procéder à la mise à pied définitive de la dernière personne embauchée au poste de journalier classe 1, de la municipalité de Kiamika à la fin de la saison estivale de travail, prévu pour la fin septembre 2018.

ADOPTÉE

2018-07-213

4.1 COLLECTE DE BACS NOIRS SUPPLÉMENTAIRES- ICI

Il est proposé par Robert LeBlanc, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, de conserver le même calendrier de collecte de l'année 2018 pour l'année 2019, en y ajoutant la collecte de matières résiduelles supplémentaires (bacs noirs) pour les institutions, commerces et industries seulement (ICI).

ADOPTÉE

2018-07-214

7.1 SUBVENTION, PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES, PHASE III- AUTORISATION SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu en 2016 une subvention au montant de 50 % des dépenses admissibles octroyé par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la réalisation de la Phase 1, *Sentier pédestre pour aînés*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de subvention comportait la phase 1, 1.1 *Sentier pédestre pour aînés et* la phase 2 ; *Réfection du plancher de la patinoire*

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 a été réalisée en 2017;

CONSIDÉRANT QU'en 2018 une demande a été déposée au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la modification à la phase 2 afin d'y inclure le remplacement de l'éclairage extérieur à la patinoire et au terrain de tennis pour des lumières au LED;

CONSIDÉRANT QUE le 05 juin 2018, nous avons reçu la lettre de confirmation du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur nous octroyant une aide financière maximale équivalent à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 24 737, 68 \$ dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives-Phase III;

CONSIDÉRANT QUE les travaux devront être amorcés au plus tard le 05 juin 2019 et se terminer au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale-phase 2 et que nous avons reçu la convention d'entente à signer ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière à procéder à la signature de l'entente pour la subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives -Phase III, avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ainsi que tout document y étant relié.

ADOPTÉE

2018-07-215

7.3 DEMANDE DE PERMIS POUR ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX (VOITURES ANTIQUES) - REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PERMIS

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que, madame Pascale Duquette, secrétaire-trésorière/directrice générale, dans le cadre de l'exposition des voitures anciennes, soit autorisée à présenter, au besoin, une demande de permis sans but lucratif et événements spéciaux au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec au montant 35 \$ payable au ministre des Finances pour l'obtention dudit permis.

ADOPTÉE

PÉRIODES DE QUESTIONS

5 personnes sont présentes, dont 3 ont posé des questions.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Pascale Duquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kiamika certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Pascale Duquette
dir. gén./Secrétaire-trésorière

2018-07-216

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19 h 30.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secr.-trés./directrice générale

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire